



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1994/WG.13/2/Add.3  
26 octobre 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Groupe de travail intersessions à composition  
non limitée, chargé d'élaborer un projet  
de protocole facultatif se rapportant à  
la Convention relative aux droits de l'enfant,  
texte concernant la situation des enfants  
dans les conflits armés

Première session

31 octobre - 11 novembre 1994

OBSERVATIONS SUR L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF

Rapport du Secrétaire général

Additif

On trouvera dans le présent document des observations communiquées par le  
Gouvernement néo-zélandais.

Nouvelle-Zélande

[Original : anglais]

[26 octobre 1994]

1. Sans aucun doute, le projet de protocole facultatif qui est élaboré par le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme devra être assez souple pour tenir compte de la situation dans chaque pays, qui varie beaucoup selon le cas, et il est donc important que l'opinion des Etats soit entendue et prise en considération. Il est souhaitable que le protocole facultatif qui sera adopté en définitive soit de nature à être ratifié par un pourcentage élevé d'Etats. La Nouvelle-Zélande note qu'il est prévu que le projet élaboré par le Comité des droits de l'enfant constituera l'une des bases de discussion au sein du Groupe de travail, et elle serait favorable à ce que la discussion repose sur une base plus large.
2. Le Gouvernement néo-zélandais se souvient que des discussions étendues, consacrées aux problèmes concernant l'âge de l'enrôlement et celui de la participation aux hostilités, ont eu lieu à l'époque de l'élaboration de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cela montre qu'il est nécessaire que toute une gamme d'opinions soit prise en compte au sujet de ces problèmes.
3. Le Gouvernement néo-zélandais aimerait faire des observations, en particulier, sur la teneur des articles premier et 2 du projet du Comité.
4. En ce qui concerne le projet d'article 2, la Nouvelle-Zélande fait observer que, vraisemblablement, un certain nombre de pays éprouveront des difficultés devant la proposition visant à porter à 18 ans l'âge de l'enrôlement. Elle serait prête à appuyer une proposition visant à fixer l'âge de l'enrôlement à 16 ans. En effet, la Nouvelle-Zélande considère cet âge comme un âge minimum approprié, compte tenu entre autres choses du fait qu'il est souhaitable que la possibilité d'entrer dans les forces de défense soit offerte aux jeunes au moment où ces derniers s'interrogent sur le choix d'un métier, et non par la suite.
5. En ce qui concerne le projet d'article premier, la Nouvelle-Zélande peut accepter que l'âge de la participation aux hostilités armées soit relevé, à condition que les exigences opérationnelles des différentes armes puissent être prises en considération. Elle pense qu'il serait raisonnable de modifier le projet d'article dans ce sens, compte tenu en particulier des exigences logistiques de la marine.
6. Enfin, le Gouvernement néo-zélandais voudrait faire une réserve en ce qui concerne les troisième et quatrième alinéas du préambule du projet de protocole facultatif rédigé par le Comité. Tout en reconnaissant qu'il importe d'élaborer de nouvelles règles pour accroître la protection des enfants dans les situations de conflit armé, il estime que le libellé du protocole qui sera finalement adopté ne doit pas pouvoir être interprété comme signifiant que, pour pouvoir appliquer pleinement la Convention, il est indispensable de devenir partie au protocole s'y rapportant.

-----